

ANNEXE 10 – 2025

Modalités d'évaluation des projets financés et procédures de reversement

Evaluation des projets financés

Il revient aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront proposé de financer au titre de la campagne 2025.

Elles recueillent, à ce titre, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 30 juin 2026, les comptes rendus des actions financées déposés de façon dématérialisée par les associations sur Le Compte Asso. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

Les fédérations assurent via OSIRIS l'analyse de ces comptes rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés en complément de ceux qui sont définis prioritairement par l'Agence (vérification des conditions de la consommation la subvention). Elles doivent pour chaque subvention, émettre une appréciation en indiquant si l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes¹. Elles doivent indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée, afin que l'Agence puisse procéder à la demande de reversement total ou partiel de ladite subvention². Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N qui est présentée ci-dessous en page suivante.

L'envoi d'un courrier aux structures redevables avec mention de la somme due sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

A savoir que la somme due est susceptible d'être compensée sur tout autre dispositif, sollicité par l'association concernée et en cours de traitement par l'Agence comptable. Le montant à reverser sera alors déduit d'une autre subvention qui est en cours de règlement.

Il est rappelé que les reports de subventions d'un exercice à l'autre ne sont pas autorisés, de même que tout glissement de la subvention accordée pour l'année 2024 sur l'exercice 2025. Cette mesure vise à assurer la clarté et la conformité des fonds alloués à chaque projet dans le respect des calendriers établis. Il est impératif que les subventions soient utilisées conformément à l'exercice financier pour lequel elles ont été attribuées.

Par ailleurs, l'Agence nationale du Sport a validé un plan d'audit pluriannuel par son Comité d'audit, d'éthique, de déontologie et des rémunérations. Ainsi, toutes les structures bénéficiaires d'une subvention de l'Agence peuvent être sujettes à un contrôle. L'Agence se réserve le droit d'effectuer un audit sur toute structure bénéficiaire d'une subvention de l'Agence au titre des PSF. Dans ce contexte, il est rappelé que chaque structure doit pouvoir être en mesure de justifier et documenter de manière adéquate les éléments financiers déclarés dans le compte rendu financier. Cette démarche vise à garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds publics alloués par l'Agence.

¹ Il est demandé aux fédérations d'utiliser la trame de procès-verbal (PV) type sur l'évaluation du PSF en année N présentée en annexe IV.

² En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la page 4 de la présente annexe (cadre réglementaire et procédures de reversement).

FEDERATION XX**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION NATIONALE –
EVALUATION DU PROJET SPORTIF FEDERAL
Année N**

La commission nationale s'est déroulée le **XX/XX/XX de Xh à Xh** et était composée des personnes suivantes :

| Nom / Prénom | Fonction | Structure | Courriel |
|---------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

La présente commission a procédé à l'instruction des comptes-rendus financiers (CRF) des actions soutenues en année N par l'Agence nationale du Sport, en fonction des critères d'évaluation et de priorisation indiqués dans la note de cadrage PSF de l'année N jointe en annexe au présent PV.

Au 30 juin de l'année N+1, date limite de dépôt des CRF, la fédération **XX** a reçu et enregistré **XX** CRF sur les **XX** actions financées.

La fédération **XX** a procédé à un certain nombre de relances auprès des **XX** associations bénéficiaires qui n'ont pas transmis le CRF via l'outil Le Compte Asso - la liste de ces structures est présentée en annexe A.

Après analyse, la commission acte par la présente que **XX** structures bénéficiaires doivent faire l'objet d'une demande de reversement dont la liste est présentée en annexe B.

Il est rappelé qu'à l'issue de la présente commission, cette proposition de liste sera transmise à l'Agence nationale du sport pour validation / décision et suite à donner.

L'Agence nationale du Sport pourra, sur cette base, demander des compléments d'informations à la fédération et/ou procéder aux demandes de reversement.

Ce PV est accompagné d'un compte rendu reprenant des éléments plus détaillés, qualitatifs et quantitatifs, issus des commissions nationales et régionales pour les fédérations qui ont une gestion décentralisée.

Fait à, le

Signature du Président / de la Présidente de commission

ANNEXE A
Liste des actions 2024 non justifiées

| Numéro actions OSIRIS | Nom de la structure | Montant |
|------------------------------|----------------------------|----------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

ANNEXE B
Liste des propositions de reversement 2024

| Numéro action OSIRIS | Nom de la structure | Montant du reversement proposé |
|-----------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Cadre réglementaire des procédures de reversement

a) Cadrage règlementaire

Une procédure de reversement est prévue pour les subventions attribuées antérieurement qui n'auraient pas été utilisées conformément à leur objet ou qui n'auraient été que partiellement consommées. Dans ces cas de figure, le reversement de la subvention n'est pas sollicité quand la créance n'excède pas 50€³.

Les demandes de reversement par l'Agence nationale du Sport au titre des PSF sont décidées par le directeur général à son initiative ou sur proposition des fédérations. Un titre de recette est alors notifié au reliquataire.

b) Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de reversement à l'Agence nationale du Sport, **en cas de subventions partiellement consommées ou non justifiées**, est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

c) Calendrier prévisionnel de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les dates limites de transmission des demandes de reversement pour l'exercice 2025, pour les crédits liés aux PSF, sont fixées au :

- **31 octobre 2025** : Finalisation des évaluations des CRF 2024 et saisie sur OSIRIS des montants de reversement proposés par les fédérations ;
- **Novembre 2025** : Relance des retardataires par l'Agence nationale du Sport ;
- **Décembre 2025/Janvier 2026** : ~~Date limite de retour~~ Rapprochement des fédérations pour fixer la liste définitive des structures pour lesquelles un courrier de demande de reversement sera adressé par l'Agence nationale du Sport ; ~~saisie des montants de reversement dans OSIRIS~~ ;
- **1^{er} semestre 2026** : Mise en place du recouvrement par l'Agence comptable pour reversement suite demande prise en charge des titres par l'ordonnateur.

³ Décret no 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique